


Commission économique pour l'Europe
**Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
 la participation du public au processus décisionnel
 et l'accès à la justice en matière d'environnement**
Quatrième session

 Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond: Accès à la justice
**Rapport de la quatrième réunion de l'Équipe spéciale
 de l'accès à la justice**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–7	2
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour.....	8	2
II. Échange de données d'expérience et inclusion de la jurisprudence dans le centre d'information sur la Convention d'Aarhus.....	9–12	3
III. Création de capacités et communication.....	13–24	3
IV. Études analytiques	25–35	6
A. Les voies de recours dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.....	26–28	6
B. Les coûts dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.....	29–31	7
C. Coûts et voies de recours dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.....	32–35	7
V. Futurs travaux concernant l'accès à la justice.....	36–43	8
A. Suite à donner sur les travaux concernant les coûts et les voies de recours....	36–39	8
B. Projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à la justice.....	40–43	9
VI. Questions diverses	44	9
VII. Adoption des conclusions et clôture de la réunion.....	45	10

Introduction

1. La quatrième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, créée par les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) à leur deuxième réunion (décision II/2), s'est tenue à Genève du 7 au 8 février 2011¹.
2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les Gouvernements des pays suivants: Arménie, Bélarus, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, République tchèque, Slovaquie et Suède. Le représentant de l'Irlande a participé en tant que Président de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel.
3. La Commission européenne était représentée au nom de la Communauté européenne. Un représentant du bureau du Médiateur européen a également assisté à la réunion.
4. Un représentant du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), de même que des représentants des centres pour la Convention d'Aarhus de Géorgie et du Kirghizistan ont assisté à la réunion.
5. Les organisations non gouvernementales régionales et internationales (ONG) ci-après étaient représentées: ONG environnementale Biosophia (Arménie); Environnement-Personnes-Droit (Ukraine); Environmental Management Law Association and the Access Initiative (EMLA & TAI Europe); GLOBE Europe (République de Moldova); Salut vert (Kazakhstan); «Greenwomen» Analytical Environmental Agency (Kazakhstan); Independent Ecological Expertise (Kirghizistan); Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine); Association russe des peuples autochtones du Nord (Fédération de Russie); St James's Research (Royaume-Uni); Société nationale suédoise pour la conservation de la nature (Suède); Union pour la défense de la mer d'Aral et de l'Amadarya (Ouzbékistan); «Volgograd Echopress» Information Centre (Fédération de Russie); WWF²-Géorgie (Géorgie); WWF²-UK (Royaume-Uni); et Youth of the 21st Century (Tadjikistan).
6. Plusieurs experts internationaux, hauts magistrats et représentants d'instituts de formation judiciaire d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, de France, de Géorgie, du Kazakhstan, de République de Moldova et de Suède ont également assisté à la réunion.
7. Un représentant de Crop Life International était également présent.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

8. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Jan Darpö (Suède), a ouvert la réunion. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion.

¹ Les documents de la réunion et les interventions qui y ont été présentés peuvent être consultés à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp/a.to.j.htm>.

² Fonds mondial pour la nature.

II. Échange de données d'expérience et inclusion de la jurisprudence dans le centre d'information sur la Convention d'Aarhus

9. Comme suite au mandat que lui a confié, au paragraphe 16 a) ii) de sa décision III/3, la Réunion des Parties, et conformément à la décision prise à sa troisième réunion (14 et 15 octobre 2009) par l'Équipe spéciale de créer un portail Internet permettant aux juges, aux juristes, aux universitaires et à d'autres acteurs intéressés d'échanger des informations sur la jurisprudence concernant la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2010/6, par. 25), le Président de l'Équipe spéciale a présenté les travaux réalisés durant l'année précédente en coopération avec le secrétariat, les points nationaux de contact et les parties prenantes. Le secrétariat a présenté une démonstration de la façon d'accéder à l'information concernant la jurisprudence dans le cadre du centre d'information de la Convention d'Aarhus.

10. L'Équipe spéciale s'est félicitée du développement de la base de données. Elle a estimé que la base de données devait continuer d'être alimentée après la quatrième session de la Réunion des Parties (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011) afin d'assurer la continuité du projet, et a appelé les pays et les parties prenantes à soumettre de nouvelles affaires à la base de données. Pour garantir la qualité et l'objectivité des synthèses des diverses contributions, le Président s'attacherait à examiner les documents avant de les inclure dans le centre d'information de la Convention d'Aarhus. L'Équipe spéciale a accepté cette proposition.

11. Les participants ont échangé des informations concernant les faits nouveaux récents, y compris les réformes judiciaires entreprises au niveau national. Dans un nombre de plus en plus élevé de pays, les décisions de justice pouvaient déjà être consultées dans des bases de données électroniques. L'Équipe spéciale a estimé que les Parties devaient être encouragées à rendre publiques les décisions des instances judiciaires et, si possible, des autres instances, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

12. L'Équipe spéciale a prié le secrétariat d'examiner la possibilité d'établir des liens directs entre la section du centre d'information concernant la jurisprudence et les bases de données nationales traitant du même sujet, et de développer plus avant les fonctions de recherche appropriées.

III. Création de capacités et communication

13. Le Président et le secrétariat ont fait savoir à l'Équipe spéciale qu'un atelier régional destiné aux hauts magistrats d'Asie centrale, initialement programmé du 25 au 27 août 2010, avait été reporté pour plusieurs raisons touchant à l'organisation.

14. L'Équipe spéciale a estimé que la formation du personnel judiciaire était primordiale. Elle a réaffirmé qu'il serait utile d'organiser un atelier sous-régional en Asie centrale après la quatrième Réunion des Parties, et a noté que le contenu de cet atelier devrait s'inspirer des études analytiques (voir par. 25 à 35 ci-après). L'atelier pourrait être organisé, selon ce qui serait le plus approprié, avec le concours d'autres organisations actives dans ce domaine, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'UE et les centres de formation judiciaire.

15. L'Équipe spéciale a par ailleurs estimé que les avocats chargés de la défense d'intérêts publics devraient être associés plus étroitement aux travaux concernant l'accès à la justice, et a prié le secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser un séminaire pour les avocats chargés de la défense d'intérêts publics en marge de la prochaine réunion de l'Équipe spéciale.

16. S'agissant de la sensibilisation, le secrétariat a indiqué que, depuis la troisième réunion de l'Équipe spéciale, il avait entrepris de diffuser largement des informations relatives à la Convention auprès des instances nationales et internationales chargées des services de médiation, de la formation du personnel judiciaire et des questions de consommation. Tous les éléments d'information concernant les réunions de l'Équipe spéciale, y compris les résultats des études analytiques, seraient prochainement publiés sur le site Web de la Convention.

17. M^{me} Aida Iskoyan, Directrice du Centre de recherche en droit de l'environnement de la faculté de droit de l'Université d'État d'Erevan, et point national de contact pour la Convention en Arménie, a présenté un exposé sur le rôle de la formation judiciaire dans le contexte de la Convention d'Aarhus. Depuis 2007, l'école de la magistrature d'Arménie organisait des cours de formation continue pour les juges en exercice. Cette formation comprenait des matières telles que «la protection judiciaire des droits environnementaux et la Convention d'Aarhus», qui portaient sur les questions afférentes aux procédures juridiques dans le contexte de la Convention, telles que le statut des ONG et le lien entre l'accès à la justice et la mise en œuvre des deux autres piliers de la Convention, à savoir l'accès à l'information et la participation du public. Y étaient également étudiées les raisons qui expliquaient le faible nombre d'affaires relatives à l'environnement portées devant les tribunaux et les obstacles généraux qui empêchaient la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant l'accès à la justice dans le pays. Le rôle des juges dans le développement du cadre juridique en matière d'environnement est également mis en évidence.

18. Le rôle des organisations internationales dans la formation des juges en Arménie a également été souligné, de même que la première formation pour juges et avocats organisée dans le pays par une ONG, avec l'appui du bureau de l'OSCE à Erevan. Ces activités de formation ont été particulièrement utiles aux participants de la région, car, du fait de la multiplication des activités de formation dans la capitale, les violations de la législation concernant l'exécution de la Convention d'Aarhus ont été plus nombreuses à être enregistrées dans cette région. De plus, des mises à jour du recueil de lois sur l'environnement en Arménie sont régulièrement publiées, et un système d'information national sur les actes judiciaires et les décisions des tribunaux a été mis en place avec l'appui financier de la Banque mondiale (www.datalex.am).

19. L'application de la Convention en Arménie se heurte à trois obstacles principaux, qui sont le manque de sensibilisation des fonctionnaires, des juges, des avocats et des ONG; le manque de moyens financiers; et le manque de cours ou d'enseignement du droit de l'environnement, y compris sur la Convention, dans l'enseignement supérieur. En conséquence, pour promouvoir une meilleure application de l'article 9 de la Convention, il convient d'associer l'ensemble des parties prenantes, telles que les représentants de tous les secteurs de l'administration, les ONG, les services de police et de justice et les médiateurs, au processus de réforme de la législation concernant l'accès à la justice, et de mettre en œuvre de façon cohérente les règles de droit et de procédure en la matière. Dans ce contexte, la nécessité d'organiser des conférences régionales, des séminaires et des tables rondes a été soulignée.

20. M. Ian Harden, Secrétaire général au bureau du Médiateur européen, a présenté un exposé consacré au Médiateur européen dans le contexte de la Convention d'Aarhus. Il a expliqué la nature, le fonctionnement, les compétences et les limites de ce mécanisme. Le Médiateur, dont l'institution a été établie par le Traité de Maastricht en 1993, était élu par le Parlement européen et constituait un mécanisme externe indépendant et impartial compétent pour enquêter et statuer sur les plaintes mettant en cause des autorités publiques. Il enquêtait sur les cas d'abus administratifs, y compris sur les cas d'illégalités au niveau de l'UE (institutions, organes, bureaux et agences, hormis la Cour européenne de justice dans

sa capacité judiciaire), dans le but de promouvoir des issues mutuellement avantageuses. Les abus administratifs ne concernaient pas l'examen de la légalité des lois de l'UE, mais ils comprenaient l'interprétation donnée par les institutions et les organes européens. Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Médiateur pouvait accéder à l'ensemble des dossiers, exiger des réponses de la part des fonctionnaires, émettre des recommandations et publier ses conclusions. Les affaires qui avaient fait ou faisaient l'objet d'une procédure judiciaire ne pouvaient être instruites par le Médiateur, et ce dernier n'était pas compétent pour rendre des décisions juridiquement contraignantes.

21. Tout citoyen de l'UE ou toute personne physique ou morale résidant ou siégeant dans un État membre peut saisir le Médiateur, qui peut en outre enquêter de son propre chef. En 2008, aux termes d'un mémorandum d'accord avec la Banque européenne d'investissement, il a été établi que le Médiateur pouvait enquêter de son propre chef sur toutes les plaintes émanant de non-ressortissants européens résidant hors de l'UE. Le plaignant n'avait pas besoin d'être personnellement touché, et les plaintes émanant de groupes d'intérêt public étaient recevables.

22. M. Harden a ensuite présenté un tour d'horizon de la législation de l'UE se rapportant à la Convention d'Aarhus, soulignant le rôle de la Commission en tant que «garante des traités», en vertu du droit primaire européen. À ce jour, le Médiateur européen n'a été saisi d'aucune plainte fondée sur les dispositions du Règlement d'Aarhus relatif à l'examen interne ou à la participation du public³, qui s'applique aux institutions européennes. Cependant, le Médiateur européen examinait régulièrement des plaintes déposées contre des institutions qui avaient refusé au public d'accéder à des dossiers, et avaient appliqué les dispositions pertinentes du Règlement d'Aarhus s'agissant de questions touchant à l'information en matière d'environnement. Des exemples d'affaires pour lesquelles le Médiateur européen avait supervisé la Commission en tant que «garant des traités» ont ensuite été présentés. Ces exemples avaient trait à des violations par les États membres de la Directive sur l'accès du public à l'information⁴ et la Directive sur la participation du public aux plans et programmes afférents à l'environnement⁵.

23. Le mandat du bureau du Médiateur était général, et ses ressources limitées. Son rôle était de mener des enquêtes systémiques et, dans certains domaines, il avait joué un rôle actif dans l'élaboration du processus législatif, s'opposant notamment à certains aspects des modifications proposées. Il n'était pas exclu qu'un certain nombre de décisions rendues par le Médiateur concernant certains textes législatifs conduisent à la modification desdits textes.

24. L'Équipe spéciale a estimé que de nouvelles expériences devaient être partagées avec les organismes et institutions qui menaient des activités dans le contexte de la Convention, telles que le Médiateur européen, et elle a souligné l'importance de la formation judiciaire. Elle a reconnu la nécessité d'institutionnaliser la Convention d'Aarhus en ce qui concerne la création de capacités pour les juges et les procureurs, notamment par l'introduction de ce thème dans les programmes de l'enseignement supérieur en général et

³ Règlement (CE) 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'information du public en matière d'environnement, JO L 41, 14.2.2003, p. 26.

⁵ Directive 2003/35/CE du Parlement et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 156, 25.6.2003, p. 17.

de formation des magistrats en particulier. Elle a également fait observer que plus le niveau des juges était élevé, plus il était difficile d'entrer en contact avec eux et de les encourager à suivre une formation complémentaire. Enfin, le rôle des ONG et des institutions financières internationales dans la promotion de la Convention a été mentionné.

IV. Études analytiques

25. À sa troisième réunion, l'Équipe spéciale a décidé d'axer prioritairement les études analytiques sur la question des coûts et des arrangements financiers (frais de justice, aide juridictionnelle et appui financier aux avocats chargés de défendre des intérêts publics) et sur la question des voies de recours (y compris les mesures conservatoires et les délais) (ECE/MP.PP/WG.1/2010/6, par. 29).

A. Les voies de recours dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

26. Une experte, M^{me} Yaffa Epstein, a été nommée et chargée de réaliser une étude sur les voies de recours dans les pays de la région autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Elle a travaillé en étroite collaboration avec le Président de l'Équipe spéciale, et l'étude reposait largement sur des sources secondaires disponibles en anglais. Un aperçu de l'étude a été distribué à tous les participants, et l'étude serait achevée après que les commentaires de l'Équipe spéciale y auraient été intégrés.

27. L'experte s'est penchée sur deux grandes questions, à savoir l'amélioration des procédures conservatoires, notamment la question de l'effet suspensif; et la promotion d'une résolution efficace des différends par des procédures administratives, notamment par des tribunaux, des organes quasi judiciaires et des médiateurs. Elle a examiné les systèmes en place dans 28 Parties à la Convention. Les obstacles recensés qui empêchent la mise en œuvre de mesures conservatoires effectives pouvaient être synthétisés comme suit: le caractère trop restrictif des critères ou de leur interprétation; des critères trop vagues; la caution exigée pour pouvoir former un recours; les risques de faire l'objet de poursuites; l'absence de procédures conservatoires indépendantes; les difficultés d'application; et la méconnaissance du public de ses droits. L'experte a également décrit certains obstacles susceptibles de nuire à l'efficacité de l'institution du Médiateur en tant que voie de recours dans le contexte de la Convention d'Aarhus, notamment le caractère discrétionnaire des compétences permettant l'ouverture d'enquêtes; le manque de ressources; le caractère non suspensif des décisions administratives ou l'absence de délai de recours; le manque d'indépendance; et la méconnaissance des questions environnementales. Enfin, il a été noté qu'en l'absence d'effet suspensif, il était particulièrement important de définir des critères précis pour des mesures conservatoires. Il a été proposé de faire en sorte que ces critères soient élaborés conformément à la Convention d'Aarhus. En outre, il a été proposé d'envisager d'élaborer des meilleures pratiques pour faciliter la résolution des différends par des procédures administratives, notamment des procédures et des tribunaux quasi judiciaires.

28. L'Équipe spéciale a salué les travaux réalisés par l'experte. L'inclusion de l'institution du médiateur dans le système administratif a été saluée, mais il a été souligné que cette institution ne pouvait pas être considérée comme un moyen palliatif à l'insuffisance des voies de recours. L'Équipe spéciale a décidé d'envoyer des commentaires à l'experte dans un délai de deux semaines, afin d'achever les chapitres sur les pays et l'étude en général.

B. Les coûts dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

29. Le Président a indiqué qu'il travaillait à l'étude sur les coûts dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, mais qu'il n'avait pas beaucoup avancé. Sur la base des informations recueillies, le Président a préparé une sorte de mémorandum concernant les coûts, qui a été distribué aux participants. Dans ce mémorandum, le Président s'est efforcé d'adopter la même approche que le Comité de l'examen des dispositions dans l'affaire ACCC/C/2008/33, qui consistait à examiner «le coût du système dans son ensemble et suivant une approche systémique». Ainsi, en déterminant ce qui constituait un coût prohibitif, il fallait prendre en compte l'incertitude découlant du risque économique. Par ailleurs, un coût «juste» devait être apprécié selon le point de vue du public concerné. Les coûts devaient également être considérés au regard du coût de la vie dans le pays concerné.

30. Si on se fondait sur ce qui précède, les principales questions afférentes au coût des procédures en matière d'environnement pouvaient être décrites comme suit: frais de justice; principe «perdant payeur»; frais d'experts et de témoins; et caution pour former un recours. Dans le mémorandum étaient également cités certains facteurs d'allègement des coûts, tels que les ordonnances d'encadrement des coûts, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans l'examen des questions afférentes aux coûts, l'aide juridictionnelle, les services à titre gracieux et d'autres arrangements. Enfin, il a été suggéré de mener d'autres études sur certaines questions qui, à l'évidence, étaient primordiales pour garantir l'accès à la justice en matière d'environnement, et dont la connaissance était limitée. Les questions qui appelaient de nouvelles études étaient celles de la «valeur d'une affaire», le principe «perdant payeur», la récupération des coûts pour les autorités, les cautions requises pour former un recours et, enfin, les arrangements financiers, l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique.

31. L'Équipe spéciale a estimé que l'examen des obstacles financiers et le mémorandum établi par le Président offraient une base solide pour de nouvelles études. Au cours du débat, il a été affirmé que le principe «perdant payeur» méritait un examen plus attentif; que l'aide juridictionnelle devait être considérée non seulement comme une aide accordée par l'État, mais aussi comme englobant la fourniture de services à titre gracieux; et que le terme «coûts» devait être compris comme englobant les réparations demandées au public dans le cadre d'actions en justice stratégiques contre la participation aux affaires publiques, parfois appelées SLAPP.

C. Coûts et voies de recours dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale⁶

32. Deux experts, M^{me} Elena Laevskaya et M. Dmytro Skrylnikov, ont entrepris une étude analytique des coûts et des voies de recours dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Les deux experts ont travaillé en coordination avec 12 experts désignés dans chacun des pays de la région. Les 12 experts ont été invités à remplir des questionnaires, et une réunion informelle de l'ensemble des experts a été organisée à Genève, le 7 février 2011, pour faire le point sur l'état d'avancement du projet. Un aperçu de l'étude serait présenté à la quatrième Réunion des Parties avant l'établissement de la version définitive de l'étude.

⁶ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

33. Les deux experts ont présenté la méthode employée pour l'étude; l'état, la structure et un aperçu d'ensemble du système régissant l'accès à la justice en matière d'environnement dans chaque pays; et les difficultés rencontrées dans le cadre de ce processus exigeant. Ils ont remercié les 12 experts nationaux d'avoir répondu au questionnaire en fournissant des renseignements détaillés concernant la législation et la pratique en vigueur dans chaque pays. Le questionnaire portait sur trois grands domaines: les voies de recours, le respect des délais et les coûts. L'objectif était d'identifier les obstacles qui empêchaient un accès efficace à la justice. Une des difficultés de l'étude tenait au fait que les trois grands domaines identifiés ne pouvaient pas être pris isolément; les experts ont dû se pencher sur les processus décisionnels nationaux en matière d'environnement pour se faire une idée générale et identifier les organes chargés de prendre les décisions et d'examiner les recours. Dans certains cas, l'absence d'information pouvait constituer une indication quant aux obstacles existants, alors que dans d'autres, la collecte d'information était compliquée par les modifications constantes apportées à la législation. Au stade actuel de l'étude, il était possible de tirer des conclusions comparables aux tendances observées dans le cadre des études analytiques réalisées dans les pays autres que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

34. L'Équipe spéciale a salué l'exposé et examiné certaines des questions soulevées. Il a été proposé d'étudier le rôle des recours judiciaires et la jurisprudence des cours suprêmes et, si possible, d'inclure la jurisprudence. S'agissant de la définition des «décisions», les participants ont commenté la complexité de cette question dans cette sous-région, beaucoup des décisions prises n'ayant pas valeur d'autorisation, mais nécessitant des avis positifs d'experts supplémentaires. Les experts et l'Équipe spéciale ont également examiné les tendances qui pouvaient, après achèvement de l'étude, faire l'objet de recommandations adressées aux pays, et qui concernaient, notamment, l'effet suspensif et les recours formés par une personne ou un groupe au nom de l'intérêt général (actions populaires).

35. M^{me} Svitlana Kravchenko, membre du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention, s'exprimant en sa qualité d'experte, a informé l'Équipe spéciale de la jurisprudence récente du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention s'agissant de l'accès à la justice et de l'effet de ses recommandations sur l'application des dispositions de la Convention par les Parties.

V. Futurs travaux concernant l'accès à la justice

A. Suite à donner sur les travaux concernant les coûts et les voies de recours

36. L'Équipe spéciale a débattu des propositions concernant les futurs travaux. Un certain nombre de participants ont été d'accord avec le Président pour souligner que l'Équipe spéciale ne devait pas perdre l'élan donné à ses travaux, mais qu'elle devait au contraire faire usage des informations recueillies et de l'expérience acquise. Il importait par ailleurs d'engager promptement de nouvelles études, de façon à identifier les domaines qui appelaient un examen plus approfondi. Certains participants ont estimé que cela était sans doute prématuré, qu'il fallait attendre l'achèvement de l'étude des coûts et des voies de recours dans la sous-région, et que, pour assurer une cohérence entre les études concernant, respectivement, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et les pays extérieurs à cette sous-région, les recommandations devraient être faites, dans un premier temps, sur la base des études en cours. Les questions suivantes ont été citées comme thèmes possibles de futures études: facteurs d'allègement des coûts et principe «perdant payeur»; financement public; aide juridictionnelle (notamment en ce qui concerne le travail des avocats chargés de défendre des intérêts publics); définition des critères régissant les

mesures conservatoires (compte étant tenu de l'équilibre entre considérations environnementales et économiques); statuts; et respect des délais.

37. L'Équipe spéciale a décidé de faire usage des informations disponibles concernant les coûts et les voies de recours et de définir un ensemble de meilleures pratiques et d'analyses concernant les domaines prioritaires ci-après: le principe «perdant payeur»; l'aide juridictionnelle et les autres méthodes de financement des avocats et des ONG chargés de défendre des intérêts publics; et les critères régissant les mesures conservatoires. Elle a également décidé que le Président et le secrétariat examineraient plus avant les modalités des suites à donner à ce travail, en tenant compte des ressources et du temps disponibles.

38. S'agissant des autres thèmes à analyser dans l'avenir, l'Équipe spéciale a par ailleurs décidé de s'intéresser aux difficultés d'accès à la justice identifiées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et les études analytiques sur les coûts et les voies de recours et, à long terme, aux questions afférentes aux statuts et au respect des délais.

39. Enfin, l'Équipe spéciale a estimé que ces tâches devaient être menées à bien en tenant compte des activités de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel.

B. Projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à la justice

40. Le Président de l'Équipe spéciale a présenté un projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à la justice (ECE/MP.PP/WG.1/2011/L.2), établi par le Bureau des Parties avec l'assistance du secrétariat et après consultation avec le Président. Le document avait été soumis pour examen à la treizième réunion du Groupe de travail des Parties (9-11 février 2011), en vue d'être approuvé et soumis pour adoption à la quatrième Réunion des Parties.

41. L'Équipe spéciale s'est félicitée du projet de décision, a proposé des modifications mineures au texte et a chargé le Président de rendre compte des résultats des discussions au Président du Groupe de travail des Parties.

42. L'Équipe spéciale a par ailleurs estimé qu'il était important de faire en sorte que dorénavant, les gouvernements désignent des experts du secteur judiciaire pour participer à ses travaux.

43. Le Président a ensuite invité les participants à s'inscrire sur une liste de diffusion électronique destinée à permettre des échanges d'idées sur les questions de fond afférentes aux travaux de l'Équipe spéciale concernant la promotion de l'accès à la justice.

VI. Questions diverses

44. Le représentant de EMLA & TAI Europe a présenté une initiative visant à promouvoir la négociation, d'ici à 2012, d'instruments régionaux contraignants sur les droits d'accès, c'est-à-dire sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice tels que définis par la Convention d'Aarhus. L'Équipe spéciale a reconnu qu'il s'agissait là d'une question politique qui ne relevait pas de la compétence d'un organe d'experts tel que l'Équipe spéciale, et elle a estimé qu'il faudrait solliciter un soutien en faveur de cette proposition d'abord lors de la prochaine réunion du Groupe de travail des Parties, puis lors de la Réunion des Parties à la Convention.

VII. Adoption des conclusions et clôture de la réunion

45. L'Équipe spéciale a passé en revue et adopté les principaux documents et décisions présentés par le Président au cours de la réunion, et a prié le secrétariat, en consultation avec le Président, de parachever le rapport et d'y intégrer les résultats et décisions adoptés. Le Président a remercié les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.
